



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 février 2014

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ; J-P. SACRE : Président du C.P.A.S.
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, Mme K. LODOVISI, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
M. D. TONNEAU : Directeur général

Madame KRUYTS ouvre la séance du **Conseil Communal** à 19h00 et excuse Monsieur Régis ROMAINVILLE.

Elle poursuit par une information quant aux prochaines dates des conseils communaux et la présentation du déroulement de la séance du jour.

Arrivée tardive de Madame MARICHAL (19h05)

Madame KRUYTS lève la séance à 20h01.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2014 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2014

2. Recrutement d'un écopasseur - Description de fonction et modalités de recrutement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 quant à la décision de recruter un écopasseur ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur CARLIER revient sur son intervention émise lors d'un Conseil communal précédent et constate qu'il a fallu cinq mois à la majorité pour donner raison de l'opposition.

Monsieur LANGE répond que la majorité a pris le temps et qu'elle fait les choses correctement.
Monsieur LANGE ajoute qu'il est à l'écoute de Monsieur CARLIER pour toutes questions.

Monsieur CARLIER précise que les questions souhaitées ont été posées il y a cinq mois.

Le Conseil
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement de l'écopasseur.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

3. Recrutement d'un conseiller en prévention - Description de fonction et modalités de recrutement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2013 quant à la décision de recruter un conseiller en prévention ;
Considérant les échanges de vues lors du Conseil communal du 28 novembre 2013 quant au niveau académique que ledit conseiller en prévention doit avoir ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement;
Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur CARLIER formule la même remarque que pour le point précédent et ajoute que l'opposition est heureuse d'avoir été écoutées quant au niveau du diplôme exigé ; l'opposition salue l'évolution de la réflexion.

Monsieur LANGE précise que, contrairement à ce qu'avance Monsieur CARLIER, il n'a jamais question d'engagé un ingénieur civil, mais bien un ingénieur industriel.

Monsieur LANGE tient à préciser que le précédent recrutement avait permis de retenir deux candidats de niveau A qui, malheureusement ont déclinés l'offre.

Le point est approuvé par 23 oui et 1 abstention dans le chef de Monsieur DAUSSOGNE.

Le Conseil
Décide par 23 oui et 1 abstention,

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement du conseiller en prévention.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

4. Recrutement d'un chef de projet du PCS - Description de fonction et modalités de recrutement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2013 quant à la décision de recruter un chef de projet du plan de cohésion sociale ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement;
Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur SEVENANTS est très heureux de voir arriver un véritable responsable de la cohésion sociale et salue la révision des modalités d'examen ; il ajoute qu'il est important que le service en charge de cette matière soit soutenu.

Le Conseil
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement du chef de projet du Plan de Cohésion Sociale (PCS)

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

5. Communication des décisions de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Le Conseil communal prend acte des décisions de l'autorité de tutelle relatives :

- **Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification :**

Par courrier du 9 décembre 2013, le Service public de Wallonie - Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, informe le Collège communal qu'elle conclut à la légalité de la délibération du 24 octobre 2013 portant modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

- **Modification du calcul de la partie fixe de l'allocation de fin d'année - Renvoi envers le mode de calcul de la part fixe des agents fédéraux :**

Par courrier du 11 décembre 2013, le Service public de Wallonie - Direction de Namur - informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 relative à la modification du calcul de la partie fixe de l'allocation de fin d'année - Renvoi envers le mode de calcul de la part fixe des agents fédéraux est approuvée.

- **Augmentation de la valeur faciale des titres repas :**

Par courrier du 27 décembre 2013, le Service public de Wallonie - Direction de Namur - informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 relative à l'augmentation graduelle de la valeur faciale des titres repas à dater du 1er janvier 2014 est approuvée.

L'attention des autorités est attirée sur le fait que la négociation syndicale et la concertation commune-CPAS figurent sur un seul et unique procès-verbal. Il est demandé dorénavant de transmettre à l'autorité de tutelle deux procès-verbaux distincts, conformément à la circulaire du 27 mai 2013.

- **Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2014 :**

Par courrier du 27 janvier 2014, le Service public de Wallonie - Direction de la Tutelle Financière - informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 établissant, pour l'exercice 2014, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, n'appelle aucune mesure de tutelle ; qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

En vertu de l'article 4 du Règlement générale de la comptabilité communale, cette décision doit être portée à la connaissance du Conseil communal et du Directeur financier.

- **Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2014 :**

Par courrier du 27 janvier 2014, le Service public de Wallonie - Direction de la Tutelle Financière - informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 établissant, pour l'exercice 2014, le taux des centimes additionnels n'appelle aucune mesure de tutelle ; qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

En vertu de l'article 4 du Règlement générale de la comptabilité communale, cette décision doit être portée à la connaissance du Conseil communal et du Directeur financier.

6. Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses (AIS GLGF) - Représentant communal au conseil d'administration - Désignation

Considérant que la Commune est partenaire de l'Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses (AIS GLGF) ;
Revu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 désignant un candidat, représentant la Commune et le C.P.A.S., au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale suite à sa lettre du 28 janvier 2013 ;
Vu la lettre de l'AIS GLGF du 24 janvier 2014 par laquelle elle nous signale que la composition de son conseil d'administration doit répondre à la formule dite de la Clé d'Hondt ;
Considérant qu'après consultation des instances politiques de chaque parti à l'arrondissement de Namur l'AIS GLGF nous fait part de la désignation de Monsieur Philippe CARLIER pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration ;
Considérant que la Commune a été invitée, par lettre du 24 janvier 2014, à recommencer la procédure d'officialisation de son représentant au conseil d'administration ;
Madame KRUYTS présente le point.

Monsieur MILICAMPS souligne l'ouverture de la majorité et attend les rapports de Monsieur CARLIER après chaque réunion de l'AIS.

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. De désigner au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses (AIS GLGF) M.....

Article 2. De notifier la présente décision aux instances de l'Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses ainsi qu'à l'intéressé.

7. Marché public relatif à la fourniture d'une tondeuse autoportée pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° TONDEUSE-2014 relatif au marché "FOURNITURE D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE POUR LES SERVICES TRAVAUX" établi par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 25.000,00 H.T.V.A. (€ 30.250,00 T.V.A.C.) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51, projet n° 20140022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur LEDIEU souhaite poser une question et formuler une remarque quant à ce point.

Monsieur LEDIEU aimerait savoir pourquoi le point revient après sept mois devant le Conseil alors que, lorsqu'il avait été présenté en juin 2013, il avait été précisé qu'il était urgent d'acheter une tondeuse.

Monsieur COLLARD BOVY indique que le dossier a été mis de côté car le point a été retiré.

Monsieur LEDIEU lui répond que le point n'avait pas été retiré et qu'au contraire il avait été adopté à l'unanimité.

Monsieur LEDIEU ajoute qu'il a une remarque quant au cahier spécial des charges. Il indique que le groupe salue qu'une démonstration soit prévue, mais s'étonne que cette démonstration ne trouve pas d'écho dans les critères d'attribution. Dès lors, il souhaite que soit inclus un critère « qualité » pour faire écho à ladite démonstration.

Monsieur COLLARD BOVY indique que ce critère sera ajouté, même s'il estime que c'est enfoncer une porte ouverte que de sous-entendre que la qualité ne serait pas prise en compte quand bien même ne serait-elle pas un critère d'attribution.

Moyennant cette modification, Monsieur LEDIEU indique que son groupe est favorable à ce point.

Monsieur COLLARD BOVY le remercie et lui indique que les membres de l'opposition seront invités à la démonstration.

Le point est approuvé à l'unanimité moyennant la modification souhaitée.

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° TONDEUSE-2014 moyennant les remarques formulées en séance du Conseil et le montant estimé du marché "FOURNITURE D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE POUR LES SERVICES TRAVAUX", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 H.T.V.A. (€ 30.250,00 T.V.A.C.).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51, projet n° 20140022.

8. Rénovation de la piscine de Moustier-sur-Sambre – Phase II – Lot 1 - Avenant n° 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2012 relative à l'attribution du marché « rénovation de la piscine communale de Moustier-sur-Sambre – phase 2 – lot 1 : gros-œuvre », à la S.A.

HULLBRIDGE ASSOCIATED de Trazegnies, pour le montant de son offre de 414.851,95 € T.V.A.C. ;
Attendu que ces travaux ont été notifiés à la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED de Trazegnies en date du 04/09/12 au montant de son offre de 414.851,95 € TVAC ;

Attendu que cette notification a donné lieu à une révision du prix de la société HULLBRIDGE ASSOCIATED de Trazegnies, et qu'elle a été approuvée par le Collège communal en séance du 25/03/13 au montant de 458.399,95 € TVAC ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été donné en date du 02/04/13 et que le délai d'exécution est de 80 jours ouvrables ;

Attendu qu'en séance du 08/04/13, le Collège communal a marqué son accord sur la variante proposée par l'INASEP (concernant les cloisons résistantes au feu, les parois prévues étaient du fibrosilicate et ont été remplacées par des plaques de plâtre ayant les mêmes résistances au feu), qui nous donne une économie de 6.297,42 € TVAC, ce qui ramène le montant du marché à la valeur de 452.102,52 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges relatif à ces travaux ;

Considérant qu'un avenant n° 1 a été approuvé par le Collège communal en séance du 20/01/2014 pour un montant de 33.654,99 € H.T.V.A. (40.722,54 € T.V.A.C.), ce qui représente 9 % du marché,

concernant les travaux non prévus en soumission ainsi que les modifications de travaux en cours de chantier ;
Considérant que cet avenant nécessitait un délai supplémentaire de 20 jours ouvrables afin de réaliser les travaux ;
Considérant qu'un avenant n° 2 est nécessaire, en ce qu'il concerne la réparation des bétons au sous-sol, et qu'il se chiffre à 4.657,00 € H.T.V.A. (5.635,58 € T.V.A.C.) ;
Considérant qu'un délai supplémentaire de 5 jours ouvrables est nécessaire à la réalisation de ces travaux ;
Considérant que l'auteur de projet, à savoir l'INASEP, a donné un avis favorable;
Considérant que le total des avenants représente 10,3 % du marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/722-60 – projet n° 20120061 (solde : 1.084.000,00 €) ;
Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur LANGE revient sur la visite de la piscine programmée à l'initiative de la Commission « Patrimoine et voirie » et précise que seuls les membres de ladite Commission recevront un jeton de présence.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver l'avenant n° 2, pour la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED de Trazegnies, relatif aux travaux de rénovation de la piscine communale de Moustier-sur-Sambre – phase 2 – lot 1 : gros-œuvre, pour un montant de 4.657,00 € H.T.V.A. (5.635,58 € T.V.A.C.) ;

Article 2. D'approuver un délai supplémentaire de 5 jours ouvrables afin de réaliser ces travaux;

Article 3. D'imputer la dépense à l'article 764/722-60 – projet n° 20120061 ;

Article 4. De transmettre la présente délibération, au service de la recette communale ainsi que pour information et disposition, au Service Public de Wallonie – Infraspports.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

9. Projet du nouveau Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) - Avis

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
Attendu que le Gouvernement wallon a adopté le projet du nouveau Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) en date du 7 novembre 2013 ;
Attendu que ce document en quatre parties – projet de territoire, objectifs, structure territoriale, mesures – constitue le document suprême de la planologie wallonne ;
Attendu qu'il oriente les décisions du quotidien de tous les Wallons : habitat, cadre de vie, déplacements, implantation des activités économiques, maintien des commerces et services publics de proximité, urbanisme, conservation des espaces verts ;
Attendu que le futur SDER vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2020 et 2040 ; que ces défis majeurs sont les suivants :

- le défi démographique ;
- le défi de la cohésion sociale ;
- le défi de la compétitivité et le défi de la mobilité ;
- le défi énergétique ;
- le défi climatique ;

Attendu que l'enquête publique, organisée du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014, n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Considérant que par courrier du 12 novembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a invité le Conseil communal à faire part de son avis écrit sur le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2013 ;

Monsieur SERON présente le point

Monsieur SERON demande si les membres du Conseil ont pris connaissance de la note de synthèse.

Monsieur CARLIER lui répond par l'affirmative.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE prend la parole.

Texte de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

Notre groupe se réjouit que le Collège communal ait fait sienne la prise de position de la CCATM (Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité).

Comme énoncé dans l'avis qui nous est proposé, la façon d'inclure Jemeppe-sur-Sambre dans le bassin de vie de Charleroi inquiète surtout en terme de conception de la mobilité qui risquerait d'être calquée, à l'avenir, sur une vision totalement erronée de la réalité de terrain.

Il ne faudrait pas aggraver la situation existante alors que certaines parties de la commune sont déjà, actuellement, mal desservies en matière de transports en commun. Il faudra donc rester très vigilant.

Notre groupe tient à rappeler la prise de position, détaillée, de l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) qui cite et met en avant, pour différentes raisons, certaines communes.

Aussi, nous demandons au Collège à ce qu'il intègre dans l'avis de la commune les éléments ci-après et qu'il veuille également à ce que l'UVCW cite également notre commune de Jemeppe-sur-Sambre pour les motifs évoqués ci-dessous :

- *La Basse-Sambre a besoin d'une restructuration économique au vu du secteur verrier en difficulté et au vu des inquiétudes relatives à l'avenir de l'activité chimique développée actuellement sur le territoire de notre commune.*
- *Développement du logement vu la situation géographique centrale de Jemeppe-sur-Sambre, en Wallonie, et proche de différents moyens de communication : trains, bus et autoroute.*
- *Tourisme et loisirs sont à prendre en considération au vu de la mise en valeur de l'histoire de l'Homme de SPY à travers EHOS et le site de la grotte.*

Madame THORON trouve les propositions intéressantes, mais estime que les remarques aurait dû être faite dans le cadre de la Commission ad hoc ou en C.C.A.T.M.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE le reconnaît, mais indique qu'il n'a pris connaissance des éléments évoqués que très récemment et qu'il a souhaité en informer les membres du Conseil.

Monsieur SERON prend bonne note des ajouts souhaités.

Le point est approuvé à l'unanimité moyennant l'ajout des modifications

Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique, émet l'avis suivant :

A l'instar du schéma de structure à l'échelle communale, le SDER est l'instrument de conception de l'aménagement du territoire à l'échelle de la Wallonie.

La commune de Jemeppe S/S estime que ce document est essentiel pour le développement de l'ensemble du territoire de la Wallonie, en tant que référentiel commun, en lien avec le schéma de structure communal élaboré dans le même objectif de développement territorial harmonieux. Elle se réjouit de sa révision en profondeur, en intégrant les défis démographique, climatique, énergétique, de compétitivité, de cohésion sociale et de mobilité.

Elle estime nécessaire de pouvoir disposer d'un SDER révisé, confirmant les options de son schéma de structure.

Sans vouloir remettre en cause la volonté de concentrer le développement dans les territoires centraux, la commune de Jemeppe S/S souhaite que la procédure de définition de ces mêmes territoires centraux, comme le prévoit le Code de Développement Territorial (CoDT) soit plus partenariale, avec les communes et que des mesures transitoires soient prévues en attendant les mesures définitives du nouveau Code, afin de ne pas entraver les projets en cours.

De même, les modalités d'articulation du SDER avec le CoDT sont tues, alors que les deux documents s'épauleront.

Le SDER acte une série de réalités d'aujourd'hui et les fige en « structure territoriale » sans envisager les évolutions, naturelles ou volontaristes, de certaines d'entre elles.

Deux niveaux de responsabilité sont mis en évidence : la commune et la région. La barque de la première semble bien chargée et certains des rôles neufs qui lui sont assignés paraissent discutables, en particulier en matière de politique foncière.

Quant à la seconde, elle sera en charge de nombreuses tâches décrites dans les Mesures, mais les services administratifs responsables ne sont pas systématiquement nommés.

Il est ainsi régulièrement question de « l'autorité publique » ou de « l'autorité responsable ». Cette imprécision n'est pas gage d'accomplissement des tâches.

Le SDER appréhende difficilement la réalité et les apports possibles au développement wallon de l'agriculture. Celle-ci est circonscrite à un encart descriptif, comme détachée de toute « vision du territoire wallon ».

Le SDER, outil nécessaire et bienvenu, prend bien en compte des réalités territoriales mais de manière incomplète, parfois imprécise ou superficielle.

L'objectif de densification et d'urbanisation du territoire n'est pas remis en cause par la commune. Elle souhaite néanmoins qu'il soit appliqué avec nuance, en collaboration avec les acteurs locaux.

Elle n'est pas en phase avec la carte qui figure dans le SDER. Pour la commune, les bassins de vie sont pluriels et varient en fonction de la (des) thématique(s) abordée(s) mais aussi en fonction des besoins visés.

Elle se félicite du choix d'organiser le territoire wallon en grands bassins de vie centrés sur les grands centres urbains.

Cependant elle s'étonne et rejette le choix dans la cartographie du placement de Jemeppe S/S dans le bassin de vie de Charleroi. Ce choix ne correspond en rien à la situation géographique, sociale, économique et institutionnelle de notre Commune.

Notre territoire est en effet au croisement de trois bassins définis dans le SDER soit Namur de manière prépondérante mais également Gembloux et Charleroi. Cette situation est un atout pour notre territoire et l'enfermer dans un bassin qui en l'occurrence est le moins pertinent des trois nous étonne.

- D'un point de vue géographique la Commune de Jemeppe S/S est scindée en deux réalités distinctes soit le plateau Hesbignon Brabançon pour les entités de SPY, le nord de Jemeppe, les trois villages de Onoz, Balâtre et Saint-Martin ainsi qu'une partie de Moustier et d'autre part dans le sillon sambrien pour le solde. Cette réalité géographique fait que sociologiquement la majorité de la population Jemeppeoise appartient au même ensemble que le Nord de Namur et Gembloux.

- Les bassins de vie scolaire Jemeppeois est tourné vers Sambreville, Gembloux, Floreffe et Namur et marginalement vers Charleroi. Penser la mobilité scolaire vers Charleroi est simplement inutile.

- Notre hôpital est aujourd'hui fusionné avec le CHR de Namur et la population et les médecins sont tournés vers Namur.

- D'un point de vue économique à côté de l'industrie du bassin Basse-Sambrien qui a une identité propre, le développement économique est essentiellement lié aux Zonings de Gembloux (Spy) et de Namur (Moustier/Mornimont) ainsi que notre appartenance à l'axe Bruxelles –Namur –Luxembourg.

- Le bassin d'emploi est majoritairement local (Basse-Sambrien) et pour le surplus majoritairement tourné équitablement vers Namur et Gembloux/Brabant.

- D'un point de vue institutionnel, Jemeppe S/S a inscrit son développement économique, environnemental et ses services à la population via des intercommunales Namuroises. Placer Jemeppe S/S exclusivement dans le bassin de Charleroi couperait Jemeppe de ses intercommunales et nécessiterait la refonte complète des projets aujourd'hui existants sur notre territoire (Bep économique, Bep environnement, Image, ...)

Il est évident, qu'inscrire exclusivement Jemeppe dans le bassin Carolo est contraire à la réalité, aux intérêts de sa population et de son développement. Ainsi, si la Région ne peut tenir compte du caractère 'pluri bassin' de Jemeppe, notre Commune ne peut être inscrite que dans le bassin Namurois.

La commune regrette que le projet de SDER ignore, à côté des bassins majeurs centrés sur des centres urbains importants, l'existence de bassins de vie secondaires qui ont une importance majeure dans l'organisation et la mise en place de services proches du citoyen et de ses besoins.

Jemeppe S/S appartient en première ligne à un bassin de vie Basse-Sambrien. Ce bassin rural et industriel se distingue de Charleroi urbaine et industrielle ainsi que de Namur urbaine tournée vers les services. Regroupant pratiquement 100.000 habitants, ce bassin ne contenant aucun centre urbain majeur mais de petits centres urbains que sont Tamines, Auvélais, Fosse-la-Ville, Floreffe, ... a développé divers services proches de ses citoyens en matière sociale, sportive, culturelle, ...

Ce type de bassin permet des économies d'échelles dans divers secteurs tout autant que les bassins majeurs et sont plus proches des citoyens et de sa réalité. Il ne faudrait pas que la définition du territoire en bassins majeurs ne permettent plus la création de services et infrastructures rentables car

couvrant une population suffisante en concentrant tout investissement dans les centres urbains majeurs, multipliant de la sorte les besoins de mobilités.

Le Conseil communal estime que les mesures permettent aux acteurs de l'aménagement du territoire d'avoir une grille de lecture et une appréciation commune des projets.

Les mesures doivent permettre d'encadrer avec souplesse les principaux actes d'aménagement (révisions de plan de secteur, schémas, guides, et permis).

Le conseil communal apprécie les objectifs chiffrés, le rapport d'évaluation, comprenant notamment les indicateurs chiffrés.

Le Conseil communal souhaite en complément que le processus et les modalités d'évaluation soient explicités dans le projet de SDER.

10. Convention de partenariat entre le Contrat Rivière Sambre et Affluents et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre pour les années 2014 à 2016

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 ;

VU le Code de l'Environnement et plus précisément son livre II constituant le Code de l'Eau ;

VU la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 décidant de passer une convention de partenariat entre l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents et d'approuver la quote-part communale de soutien pour l'année 2013 ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 juin 2013 décidant de d'approuver les actions proposées par le Contrat de Rivière Sambre et Affluents dans le cadre de son protocole d'accord 2014-2016 et de les inscrire dans le programme d'actions 2014-2016 du même contrat de rivière ;

VU le courrier du 18 septembre 2013 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl sollicitant l'approbation par le Conseil communal du mécanisme de subsidiation de l'asbl pour la période couverte par son Protocole d'Accord 2014-2016 préalablement à la signature de celui-ci ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'Administration du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, en sa séance du 29 août 2012, de proposer aux Communes et Provinces d'appliquer à leurs quotes-parts la même indexation que l'indexation légale frappant la subvention régionale (prévue par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 novembre 2008 en son article art R.55. § 2) ;

CONSIDERANT que dès 2014, le partenariat entre la Commune et l'asbl sera formalisé par le Protocole d'Accord 2014-2016 dûment signé par un représentant communal ;

CONSIDERANT le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2014, 2015 et 2016 tel que figurant dans le PA 2014-2016 comme suit :

Une quote-part de base fonction de 3 paramètres cumulés :

- A : une participation de base de 100 EUR

- B : une participation fonction du nombre d'habitants selon des paliers définis (voir tableau ci-contre) sachant qu' 1 point = 500 EUR

- C : une participation forfaitaire de 400 EUR en fonction de la présence de bords de Sambre ou du canal sur le territoire communal

Habitants

de 0 à 10.000 1 Pt

de 10.000 à 20.000 2 Pts

de 20.000 à 30.000 4 Pts

de 30.000 à 50.000 6 Pts

de 50.000 à 100.000 8 Pts

de 100.000 à 200.000 10 Pts

> 200.000 habitants 20 Pts

La quote-part de base ainsi calculée chaque année suit une indexation légale selon la formule suivante :

$$\text{Quote-part année X} = [\text{Quote-part de base}] \times [\text{Indice santé}^1 \text{ janvier année X}]$$

111,36 2

1 L' indice santé est obtenu auprès du Bureau fédéral du plan (à partir de février de l'année concernée)

2 = Valeur de l'indice santé janvier 2010, année de fondation de l'asbl et de la première quote-part annuelle

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le partenariat entre l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre pour une période de trois ans couvrant les années 2014, 2015 et 2016 ;

Monsieur SERON présente le point.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE prend la parole.

Texte de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

Notre groupe politique se réjouit de la poursuite de la relation avec « Contrat Rivière Sambre et Affluent ».

Nous demandons que soit prévu dans la convention un timing quant aux actions d'inventaire, au rapport sur les dégradations observées dans la commune ainsi que sur le volet information et sensibilisation sur le thème de l'eau.

Notre groupe demande également que se réunisse, sur ce thème, la commission de l'environnement afin d'assurer le suivi des aspects concrets de la relation de la commune avec « Contrat Rivière Sambre et Affluent ».

Monsieur SERON est d'accord avec cette proposition.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le projet de convention se trouvant en annexe et qui fait corps avec la présente décision.

Article 3 : d'inscrire la quote-part annuelle communale de soutien au CR Sambre au budget ordinaire communal des années 2014, 2015 et 2016.

Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl – Rue de Villers, 227 à 6010 Couillet.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier à toute fin utile.

11. Rapport sur l'administration 2013

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'art. L1122-23;
Considérant l'opportunité de présenter un rapport le plus complet possible pour l'année civile 2013 entière, comprenant les données arrêtées au 31 décembre 2013;
Considérant que ledit rapport n'a pas été réclamé par l'autorité de tutelle en tant que pièce justificative manquante dans le cadre de l'instruction pour l'approbation du budget 2014;
Considérant qu'il convient toutefois de le rédiger par l'Administration et de le soumettre au Collège communal en vue d'arrêter le document;
Considérant qu'après que le document ait été arrêté par le Collège, il soit présenté au Conseil communal;
Considérant que le rapport fera partie intégrante du budget 2014 après la délibération du Conseil communal;
Madame KRUYTS présente le point.

Monsieur SEVENANTS demande une explication sur le point relatif à l'état civil, plus particulièrement au regard de la population (page 2 point 1). En effet, si l'on compare le différentiel entre la situation initiale et la situation finale d'une part et les mouvements de population d'autre part, il devrait y avoir 321 personne en plus alors que sur base des situations initiales et finales il y a un déficit de 1.000 personnes. Il convient, pour Monsieur SEVENANTS, de vérifier ces chiffres.

Monsieur MALBURNY indique qu'à la page 25 du rapport, il est mentionné au regard du personnel administratif que la dernière personne citée pour le service accueil est à mi-temps ; cette donnée est incorrecte car cette personne est à temps plein.

Monsieur CARLIER indique qu'à la page 5 du rapport que le vice-président de la CCATM a été élu en son sein ; cet élément est incorrect, l'élection n'a pas eu lieu.

Monsieur CARLIER estime que ce rapport est un document très important pour les décideurs et illustre son propos.

Ainsi, le nombre de permis d'urbanisme délivrés : 69 en 2013, 117 en 2012 et 137 en 2011 démontre une chute des permis d'urbanisme en deux ans ce qui permet d'appréhender les réalités en matière d'aménagement du territoire et permet aux décideurs de cerner les tâches réalisées au sein d'un service.

En ce qui concerne les marchés publics attribués par le collège, 10 en 2013 (dont 2 annulés) pour un montant de 356.000 €, 29 en 2012 pour un montant de 3.085.000 € et 27 en 2011 pour un montant de 2.565.000 €.

Monsieur CARLIER conclut son intervention en indiquant que ces données sont extrêmement instructives pour poser un diagnostic sur l'activité communale.

Monsieur LEDIEU ajoute, avec humour, que c'est une des raisons pour laquelle les échevins de la majorité précédente n'étaient pas dans leurs bureaux.

Madame HACHEZ lui répond, toujours avec humour que si autant de marchés ont été passés, c'est peut-être parce qu'ils ont été saucissonnés.
Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Art. 1er. De prendre connaissance du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2013 pour la période du 1er janvier au 31 décembre, tel qu'il apparaît comme une synthèse de la situation de l'administration et des affaires de la commune majoré de quelques éléments utiles d'information.

Art. 2. De considérer ce document comme faisant partie intégrante au budget 2014.

12. Compte de fin de gestion de Mme M. Napierala en qualité de Directrice financière sortante de l'administration communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1124-45 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement ses articles 81 à 88 ;
Considérant la décision du Conseil communal du 24 octobre 2013 relative à l'acceptation de la démission de Madame Monika NAPIERALA de ses fonctions de Directrice financière, la démission prenant effet le lendemain du 31 octobre 2013 ;

Vu le compte de fin de gestion établi par la Directrice financière sortante en date du 31 octobre 2013, signé le 31 janvier 2014 ;

Sur proposition du Collège communal

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1. D'arrêter le compte de fin de gestion de Mme Napierala en qualité de Directrice financière sortante au 31 octobre 2013.

Article 2. De déclarer quitte la Directrice Financière sortante.

Article 3. De charge le Collège d'expédier la présente décision à la Directrice Financière sortante et aux autorités de tutelle.

13. Compte de fin de gestion de Mme M. Napierala en qualité de Comptable spéciale sortante de la zone de police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, notamment l'article 80;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement ses articles 81 à 88 ;
Considérant la décision du Conseil communal du 24 octobre 2013 relative à l'acceptation de la démission de Madame Monika NAPIERALA de ses fonctions de Comptable spéciale, la démission prenant effet le lendemain du 31 octobre 2013 ;

Vu le compte de fin de gestion établi par la Directrice financière sortante en date du 31 octobre 2013, signé le 31 janvier 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'arrêter le compte de fin de gestion de Mme Napierala en qualité de Comptable spéciale sortante au 31 octobre 2013.

Article 2. De déclarer quitte la Comptable spéciale sortante.

Article 3. De charge le Collège d'expédier la présente décision à la Comptable spéciale sortante et aux autorités de tutelle.

14. Fixation des tarifs des emplacements pour concessions ou caveaux et pour concessions de cellules de colombarium - exercices 2014 à 2018 - modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu les normes du titre VII, ch. Ier, III, IV, VII à X du CIR 92;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 ayant pour objet la fixation des tarifs des emplacements pour concessions ou caveaux et pour concessions de cellules de colombarium - exercices 2014 à 2018;

Considérant que les tarifs des emplacements pour concessions ou caveaux votés en séance du Conseil communal du 24 octobre 2013 reposaient sur une erreur de transcription dans le précédent règlement "taxes" ;

Considérant les remarques et conseils de Monsieur Xavier de Florenne, Coordinateur de la cellule de gestion du patrimoine funéraire auprès du SPW, quant à la gestion des cimetières ;

Monsieur SACRE présente le point

Monsieur GOBERT demande à la majorité si elle se rend compte que l'on passe de 186 euros à 375 euros.

Monsieur COLLARD BOVY explique que le montant de 186 euros est une erreur de transcription et que précédemment était appliqué la somme de 375 euros.

Monsieur CARLIER, sur base du rapport de l'administration 2012, indique que le montant était bien de 186 euros.

Madame THORON indique que le souhait de la majorité n'est pas d'augmenter les tarifs, mais de procéder à une correction sur base de document en possession de la majorité.

Le point est reporté pour analyse.

Le Conseil décide de reporter le point.

15. Indexation du tarif sur la délivrance de certains documents administratifs et modification de la taxe sur la délivrance de certains documents administratifs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, L3321-2 à L3321-12;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu les articles de loi du titre VII, ch. Ier, III, IV, VII à X du CIR 92;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'article 6, § 8;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants

étrangers;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 fixant la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2014, en particulier son article 4, al.1er, 4è tiret.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'appliquer de plein droit le tarif indexé des rétributions des documents visés par l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers tel qu'il est revu le 1er janvier 2014 par le biais de l'indice santé et de faire supporter le coût lié à l'indexation au demandeur du document;

Article 2. D'appliquer en sus au tarif visé à l'article 1er, la taxe indirecte de 2 euros perçue par l'administration communale sur la délivrance d'une carte d'identité électronique qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2013, en application de la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2014 à 2018, sans préjudice toutefois de l'article 4 du présent texte;

Article 3. De supprimer les termes "17 €" dans la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2014 à 2018, en son article 4, al.1er, 4è tiret. Ces termes sont remplacés "Concernant le coût d'une carte d'identité, il est fonction du coût indexé de rétribution fixé par le SPF Intérieur auquel il est ajouté 2 euros de taxe communale";

Article 4. De ne pas appliquer la taxe communale de 2 euros à la délivrance d'une carte d'identité électronique aux enfants belges de moins de 12 ans;

Article 5. De fixer l'entrée en vigueur de la présente délibération le jour de sa publication;

Article 6. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

16. Pour information - Approbation par la tutelle du budget 2014 de la zone de police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police;

Vu la circulaire ministérielle PLP n°51 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2014 à l'usage des zones de police;

Vu la délibération du Conseil de police du 19 décembre 2013 portant sur la vote du budget 2014 de la zone de police 5308;

Vu l'arrêté pris par le Gouverneur de la province de Namur le 29 janvier 2014 relatif à l'approbation du budget 2014 de la zone de police susmentionnée;

Madame KRUYTS présente le point

Monsieur SACRE profite pour informer le Conseil que budget communal 2014 est revenu de l'autorité de tutelle

Monsieur LEDIEU lui indique que les marchés publics peuvent donc être lancés à présent.

Le Conseil communal,
Prend

Article 1er. Acte de l'arrêté par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur approuve le budget 2014 de la Zone de Police de Jemeppe-Sur-Sambre.

17. Budget 2014 F.E. Balâtre-St Martin - correction et vote pour avis

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1321-1 9° ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Vu le budget 2014, en sa version définitive, introduit par la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de BALATRE/ST-MARTIN en date du 29 octobre 2014 ;
Considérant que le budget 2014 présenté au Conseil communal réuni le 24 octobre 2013 présentait des erreurs manifestes, nécessitant dès lors une nouvelle délibération prise par le Conseil ;
Considérant que le budget 2014 nécessite une intervention communale ordinaire de 21.771,98 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 23.906,47 € ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de BALATRE/ST-MARTIN est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7903/435-01;
Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'émettre un avis favorable au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de Balâtre/St Martin ;

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

18. Compte 2012 F.E. Balâtre-St Martin - correction et vote pour avis

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre II de la deuxième partie ;
Vu le compte 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St-Martin de JEMEPPE-SUR-SAMBRE en date du 29 octobre 2013 ;
Considérant que le point a été présenté au Conseil communal du 24 octobre 2013 sur base de documents erronés, qu'il y a dès lors lieu de présenter à nouveau ce point au Conseil ;
Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 29.561,04 €, les dépenses à 23.356,62 €, le boni à 6.204,42 € ;
Considérant que la dotation communale au titre de secours pour 2012 s'élève à 19.533,05 € ;
Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte se rapportant à l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise de Balâtre/St Martin tel qu'il est arrêté après correction comme suit :

Recettes 29.561,04€

Dépenses 23.356,62€

Excédent 6.204,42€.

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

19. Convention relative à l'accueil extrascolaire dans les locaux de l'école du Grand Bois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal du 24 octobre relative à l'approbation de la modification de la convention liant l'intercommunale IMAJE à l'Administration communale pour l'organisation d'un accueil extrascolaire le mercredi après-midi à Jemeppe s/sambre dans les locaux de l'Ecole du GrandBois ;
Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de cet accueil ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider le projet de convention relatif à l'accueil extrascolaire organisé dans les locaux de l'école du Grand Bois.

Article 2. De charger les services de la petite enfance du suivi du dossier.